



Mairie déléguée – Collinée
2 rue Simon D'estienne
22330 Le Mené
02 96 34 40 02

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-106
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation
publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire délégué de Collinée ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Cotes d'Armor ;

VU la demande présentée par l'APE Le Gouay représentée par Monsieur CORDIER Romain en date du 26/03/2024

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics;

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Romain CORDIER pour l'APE Le Gouray, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'APE Le Gouray représentée par Monsieur Romain CORDIER, demeurant à 5 La Cantonnière 22510 Pengilly est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Mosaïque le Samedi 13 avril 2024 à l'occasion d'un chant choral de 20h à 23h30.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à partir du 04 Novembre 2023.

Article 5 :

Cet arrêté sera :

- affiché à la porte d'entrée de la Mairie de Collinée
- publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 05/04/2024

Article 6 :

M. Le Maire-Délégué, Mr le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Merdrignac;
- Monsieur le responsable de la police municipale.

A Collinée, le 02/04/2024
Le Maire délégué,
M. PERRIN Yvon,

